



Observations formelles du CEPD sur les projets de décisions d'exécution de la Commission et leurs annexes respectives définissant les modalités de la procédure de coopération en cas d'incident de sécurité au titre de l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le 22 mai 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/817¹, qui établit un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas, et le règlement (UE) 2019/818², qui établit un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.

Conformément à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818, la Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités de la procédure de coopération en cas d'incident de sécurité.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 12 mars 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725³. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 14 des décisions.

2. Observations

Le règlement (UE) 2019/818 et le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil créent un cadre visant à garantir l'interopérabilité entre le système d'entrée/de sortie, le système d'information sur les visas, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, le système européen de comparaison des signalements

¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39 (règlement 2018/1725).

dactyloscopiques des demandeurs d'asile, le système d'information Schengen et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers.

Ce cadre nécessite que la Commission établisse une procédure de coopération entre les autorités des États membres et les agences de l'Union ayant accès aux systèmes d'information de l'UE sous-jacents et aux éléments d'interopérabilité pour remédier aux incidents ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité des éléments d'interopérabilité établis par ces deux règlements.

Les décisions d'exécution de la Commission (et leurs annexes respectives) précisent le cadre pour la coopération en cas d'incident de sécurité ainsi que les rôles, responsabilités, étapes et processus associés qui y sont décrits. Après examen approfondi, le CEPD ne formule aucune observation sur les projets de décisions proposés et leurs annexes respectives.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2019/818 et au règlement (UE) 2019/817. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

Bruxelles, le 6 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)